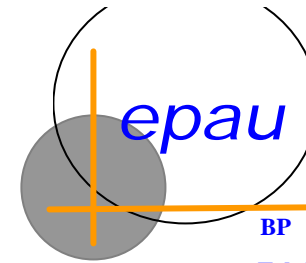


GUIDE

DE L'ETUDIANT 2003-2004



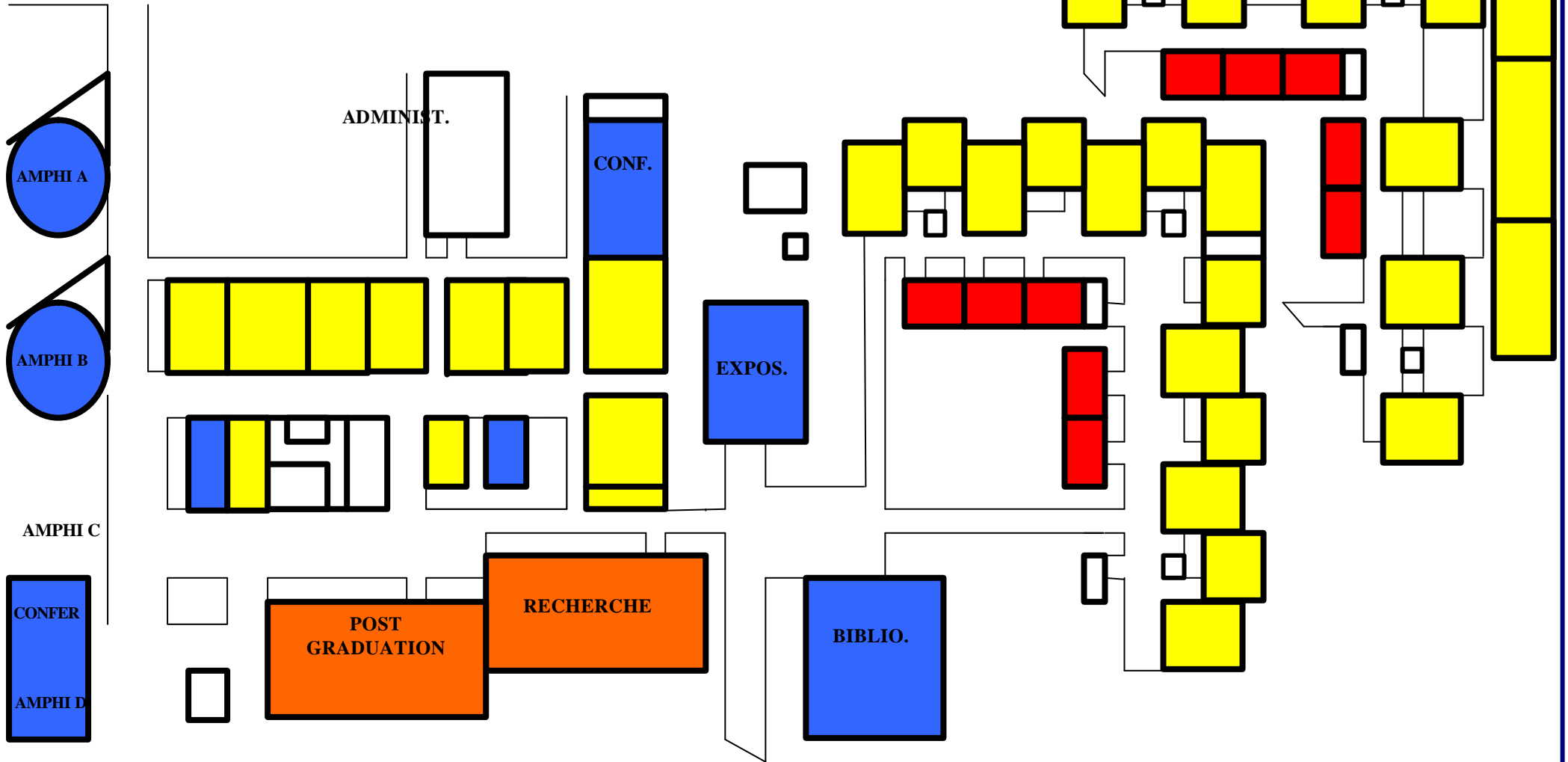
BP N°02 EL HARRACH 16200 ALGER

Tel:(02)524726 – 524727 / Telex : 64.158 EPAU-DZ

Fax : (02) 52 . 58 . 89



epau



PLAN DE REPERAGE DES LOCAUX

SOMMAIRE

Présentation de l'école.	5	Modalités d'admission	31
Structure pédagogique	8	Synthèse et Rattrapage	32
a) La graduation	8	Ajournement	32
b) Le programme des études	8	3.2) Pour les étudiants inscrits ou réinscrit en 1 ^{ère} année à partir de l'année universitaire 1993-94	33
c) La post-graduation	10	c) Absences – Justificatifs	36
d) La recherche	10	d) Organisation et tâches pédagogiques	38
Conditions d'inscription	10	1) Equipe pédagogique	38
a) Dispositions	10	2) Comité pédagogique de coordination	39
b) Classement	11	e) Le Jury	40
c) Modalités d'inscription	11	1) Jury d'année	40
d) Calendrier des inscriptions	12	2) Jury de soutenance de diplôme de graduation	42
Les oeuvres universitaires	12	f) Le conseil de discipline	44
Contenu du programme des enseignements	13	1) Conseil de discipline	44
a) Première année	13	2) Composition du conseil de discipline	44
b) Deuxième année	16	3) Compétences	44
c) Troisième année	18	4) Infractions	44
d) Quatrième année	21	5) Sanctions	45
e) Cinquième année	23	6) Fonctionnement et procédures de fonctionnement	46
Règlement des études	28	7) Recours	47
a) Dispositions générales	28	Constitution du dossier de conseil de discipline	47
b) Contrôle continu des connaissances	29	Annexes :	
1) Modalités	29	Règlement intérieur de la bibliothèque	49
2) Barème de notation	30	Le corps enseignant de l'EPAU	52
3) Système d'évaluation	31		
3.1) Pour les étudiants inscrits avant l'année Universitaire 1993-94	31		

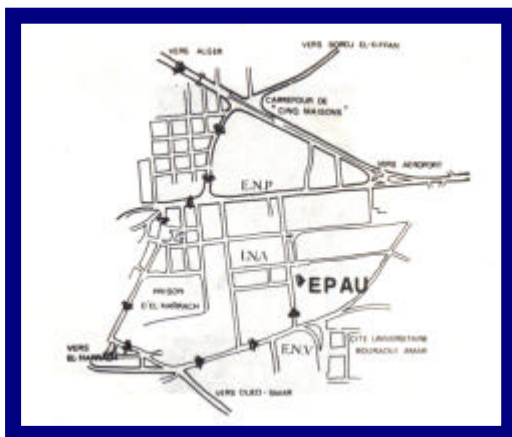
Présentation de l'école

L'ordonnance 67-70 du 10 octobre 1970 portant création de l'Ecole Polytechnique d'architecture et d'Urbanisme (EPAU) en la dotant de la personnalité morale et de l'autonomie financière et lui confiant

les missions suivantes:

- L'enseignement et la recherche en Architecture et en Urbanisme.
- La constitution d'une documentation propre aux enseignants de l'école pour les besoins de la recherche.
- La réalisation d'étude pour le compte d'établissements public et collectivités locales.

Sur une superficie totale de 4ha, l'EPAU est située dans un environnement universitaire privilégié, qui comprend trois écoles nationales (ENP, INA, ENV) et la cité universitaire Bouraoui Amar.



Outre ses salles de cours, ses amphithéâtres et ses ateliers, l'école offre à ses étudiants divers services supports aux activités pédagogiques.

- Le centre de documentation avec ses périodiques, thèses, diplômes et photocopiés.
- Le service de cartographie avec ses cartes, films et photos aériennes.
- Le centre audio-visuel avec ses diapositives et cassette vidéo.
- La bibliothèque
- Le laboratoire de langue
- Le centre informatique
- Le laboratoire photo
- Le service de reprographie
- L'imprimerie
- L'atelier maquette

Les étudiants ont également la possibilité de participer à diverses activités:

- Par l'animation des différents clubs scientifiques (informatique, photo et vidéo, arts plastiques...).
- Par la participation au sein des équipes sportives et culturelles de l'école.



Remise de la coupe et des médailles, par le directeur, à l'équipe de basket-ball de l'EPAU.

Structure pédagogique



Vue sur les salles de T.D. et les ateliers



A gauche de cette photo on a les Ateliers d'architecture et à droite on a le club informatique, le laboratoire photo, le laboratoire des langues et l'atelier des arts plastiques



Vue sur la bibliothèque au 1er et 2eme étages Au RDC, on a la cafétéria et la salle de lecture



Vue sur les salles de T.D

a) la graduation:

Cinq ans pour obtenir le diplôme d'Etat d'Architecture.

- Deux années de formation de base, initiation au langage architectural, au dessin et au projet d'Architecture.
- Une année charnière axée sur la projection architecturale.
- Deux années conçues comme un cycle d'approfondissement des connaissances; dont la dernière offre le choix d'une option spécifique pour la préparation du projet de diplôme.

b) Le programma des études:

Il est basé sur les sciences exactes, la technologie et les sciences humaines, ainsi que sur l'enseignement de l'architecture qui se déroule au sein d'ateliers, lieu de synthèse des enseignements.

Un ensemble varié de méthodes pédagogiques complémentaires pour former l'étudiant.

- Des cours magistraux théoriques.
- Des travaux pratiques et des travaux dirigés d'application.
- Des séminaires, conférences et exposés
- Des voyages et des visites.

Première année

- Terminologie en langue française 2h/semaine.
- Mathématiques 4h/semaine
- Physique 4h/semaine
- Géographie de l'habitat 2h/semaine
- Technologie des matériaux de construction 4h/semaine
- Géométrie descriptive 4h/semaine
- Architecture 12h/semaine

Deuxième année

- Terminologie en langue française 2h/semaine.
- Economie 2h/semaine
- Résistance des matériaux 4h/semaine
- Sociologie 2h/semaine
- Histoire critique d'Architecture 2h/semaine
- Construction 4h/semaine
- Architecture 14h/semaine

Troisième année

- Anglais technique 2h/semaine.
- Sociologie 2h/semaine
- Equipement 4h/semaine
- Histoire critique d'architecture 2h/semaine

- Structure 2h/semaine
- Construction 2h/semaine
- Architecture 16h/semaine

Quatrième année

- Anglais technique 2h/semaine
- Informatique 2h/semaine
- Equipement 4h/semaine
- Géographie urbaine 2h/semaine
- Structure 4h/semaine
- Urbanisme 2h/semaine
- Architecture 16h/semaine

Cinquième année

- Anglais technique 2h/semaine.

Cours optionnels

- { Structure spéciale 4h/semaine.
- { Construction spéciale 4h/semaine

Où

- { Urbanisme 2h/semaine
- { Hydraulique urbaine 4h/semaine

- Architecture

22h/semaine

Conditions d'inscription

Les cours optionnels sont arrêtés en fonction de l'option choisie.

La cinquième année est sanctionnée par projet de fin d'études soutenu devant un jury pluridisciplinaire.

C) La post-graduation

L'EPAU offre aux gradués, la possibilité d'effectuer une post-graduation. C'est une initiation à la recherche qui dure deux années et qui est sanctionnée par le titre de magister.

Deux filières sont ouvertes:

- Urbanisme.
- Préservation et mise en valeur des monuments et sites historiques.

d) La recherche:

Les enseignants de 'EPAU ont la possibilité de concrétiser leur préoccupation de recherche par le biais de projets au sein de l'école.

Plusieurs de ces projets soulevant des questions aussi diverses que le rapport = architecture et environnement, architecture et histoire, ville et territoire, l'habitat, sont en cours.

a) Dispositions

Seuls les bacheliers sont admis à déposer leur candidature. Les titulaires du baccalauréat obtenu antérieurement à cette année et n'ayant pris aucune inscription sont autorisés à s'inscrire.

Peuvent s'inscrire en architecture, les titulaires du baccalauréat suivant:

- Mathématiques / Techniques mathématiques.
- Sciences / Sciences islamiques
- Bâtiment I Travaux publics
- Hydraulique I Informatique.

Et les titulaires des baccalauréats techniciens suivants :

- Bâtiment et travaux publics
- Géomètre

b) Classement

1- Les bacheliers ayant obtenu les mentions "très bien" et "bien" seront inscrits d'office dans la filière de leur choix, correspondant à la série de baccalauréat obtenu.

2- Pour les bacheliers des séries mathématiques et techniques mathématiques, sur la base de la moyenne arithmétique des notes de mathématiques et de sciences physiques obtenues au baccalauréat.

3- Pour les bacheliers des séries informatique, sciences islamiques, sciences, bâtiment et travaux publics, hydraulique, sur la base de la moyenne arithmétique de mathématiques et de sciences physique.

Pour participer au classement, les candidats devront justifier d'une moyenne des notes de mathématiques et de sciences physiques égale ou supérieure à 11/20 (onze sur vingt).

4- Pour les baccalauréats techniques le classement se fera sur la base de la moyenne générale des épreuves écrites au baccalauréat.

Pour participer au classement, les candidats devront justifier d'une moyenne de 12/20 (douze sur vingt) aux épreuves écrites de mathématiques du baccalauréat.

5% des places pédagogiques disponibles sont réservées à ces séries (baccalauréats techniciens).

C) Modalités d'inscription

Les nouveaux bacheliers peuvent s'inscrire et déposer leur fiche de voeux, au niveau de l'établissement universitaire le plus proche du lieu de résidence.

Le traitement informatique déterminera les affectations définitives des bacheliers par branche d'enseignement, et ce compte tenu du voeu, des notes du baccalauréat et de la spécificité de celui-ci.

Les pièces à fournir pour l'inscription à l'EPAU sont :

- L'original du baccalauréat.
- Un extrait d'acte de naissance
- Quatre enveloppes timbrées et libellées à l'adresse de l'étudiant
- Quatre photos
- Un certificat de nationalité pour les étrangers.

d) Calendrier des inscriptions

Dépôt des fiches de voeu (pré inscription) au niveau de l'établissement universitaire le plus proche du lieu de résidence.

Inscription :

Rentrée universitaire

LES OEUVRES UNIVERSITAIRES:

Le centre des oeuvres sociales et universitaires d (C.O.S.U.) fournit différents services aux étudiants du secteur d'El-Harrach dont dépend l'EPAU.

- L'attribution de bourses.
- L'hébergement.
- La restauration.
- Le transport.
- La médecine préventive.
- Les activités culturelles, sportives et de loisirs.

Pour tout renseignement, se présenter au siège du COSU

Route de Beaulieu EL-Harrach
BP N°02 EL HARRACH 16200 ALGER
Tel:(02)524726 – 524727 Telex : 64.158 EPAU-DZ
Fax : (02) 52.58.89



Cérémonie de remise des diplômes

Contenu du programme des enseignements

Cycle : I

FORMATION DE BASE

1 Année

Architecture I

HIM 10 : Atelier I

- a) information sur les différents aspects de l'exercice professionnel de l'architecte et sur le type de connaissances auxquelles il a recours.
 - b) Acquisition d'un vocabulaire de base pour la lecture des formes, des espaces et de leurs diverses composantes.
 - c) Acquisition de techniques de base pour traduire en termes graphiques ou plastiques les éléments perçus.
 - d) Première approche sous un aspect technique, relations de causabilité entre les données techniques (matériaux, structures), les données fonctionnelles (utilisateur, utilisation) et la forme.
- Notion de structure.
 - Mise en oeuvre des matériaux.
 - Notion d'utilisateur et d'utilisation.
 - La forme comme résultante des données programmées.

Géométrie descriptive

HIM 11: G.D.

- Projection orthogonale sur deux plans.
- Projection orthogonale sur plusieurs plans.
- Projection parallèle sur un plan incliné (ombre).
- Intersection de plans inclinés.
- Perspective cavalière.

- Projection cotée (régulière).
- Projection côté (accidentée).
- Perspective centrale avec un point de fuite.
- Perspective centrale avec deux points de fuite.
- Perspective centrale avec plusieurs points de fuite.
- Perspective (le cercle).

Mathématiques

HIM 15 : MOO

- Algèbre.
- Géométrie plane.
- Géométrie analytique.
- Analyse des fonctions à une variable réelle.
- Calcul numérique et calcul graphique.

Physique du bâtiment

HIM 14: Ph.Bat

- Vecteurs.
- Forces.
- Cinématique.
- Dynamique.
- Dynamique d'une particule.
- Travail et énergie.
- Mouvement vibratoire.
- Thermique: notions de température et de transfert de chaleur.
- Hydraulique.
 - o Hydrostatique.

- o Fluides : l'eau.
- o Eléments d'hydrodynamique.
- o Les régimes d'écoulement.
- o Ecoulement sans pression dans les conduites.
- o Ecoulement libre.
- Contenu du programme d'acoustique : le son
 - o Aspect physique.
 - o Les récepteurs de son.

Avant 1985, ce cours était constitué de 2 cours semestriels: physique et physique du bâtiment. Ces 2 cours étaient programmés dans le même semestre.

Technologie des matériaux de construction

HIM 12 : TMC

- Généralités sur les matériaux de construction.
- Les pierres naturelles ou les pierres à bâtir.
- Les granulats traditionnels.
- Les liants hydrauliques.
- L'eau de gâchage.
- Mortier et bétons hydrauliques.
- Adjuvants pour la confection des mortiers et bétons.
- Retraits et fluage du béton.
- Béton armé, béton précontraint.
- Utilisation du bois dans la construction.
- Les produits céramiques.
- Les agglomérés.

- Le plâtre dans la construction.
- Les métaux ferreux.
- Les métaux non ferreux.
- Les matières plastiques.
- Les peintures et vernis.
- Les produits noirs.
- Les isolants thermiques.

Dans ce cours, il est programmé des travaux pratiques de laboratoires et des visites de chantier et d'usine

Géographie de l'habitat

G.H.

- a)** Le module a pour objectif d'initier les étudiants aux moyens et méthodes d'analyse géographique du milieu physique et de l'organisation spatiale.
- b)** Apprendre aux étudiants à utiliser les données statistiques pour analyser la population, l'habitat et les activités économiques.
- c)** Donner aux étudiants des concepts de base leur permettant d'aborder la problématique du logement.
- Le document cartographique.
 - Analyse spatiale en géographie physique.

Ce cours a été introduit en 1987 à la place des cours d'analyse spatiale en 1^{ère} année et de démographie urbaine en 2^{ème} année.

- Milieu physique et organisation de l'espace.
- Introduction à l'analyse démographique, économique.
- Vie sociale et organisation de l'espace.

Cycle : I

FORMATION DE BASE

2^{ème} Année

Architecture II

HIM 20 : Atelier 2

- a)** Introduction de paramètres variés et synthèses. Notion de confort.
- Notion de site et d'intégration au site.
 - Vérification de l'ensemble des données sur des exemples concrets.
 - Travail de synthèse.
- b)** Logement habitation.
- Dans cet atelier, on vise l'assimilation de la méthode de projection.
 - Le thème du logement est traité en conclusion de la formation de base en deux phrases:
 - Phase d'approche théorique.
 - Phase de programmation et de projection.

Histoire critique de l'architecture I

H 1M 21: HCA1

Début de l'architecture moderne (1750-1914)

- Révolution bourgeoise
- Origine et développement de l'architecture moderne.
- La ville industrielle.
- Les mouvements avant-gardistes en Europe de 1890 à 1910

L'avènement de l'architecture moderne (1914-1945)

- Conditions de base
- La nouvelle architecture.
- Approche de la problématique urbaine.
- Quelques exemples typologiques de réalisation entre les 2 guerres mondiales.

Le renouveau technologique (1914-1960)

- Les nouveaux centres de gravité.
- L'évolution des structures.

L'actualité

- L'interrogation.

Construction I

HIM 22 : COI

- Isolation phonique.
- Isolation thermique.
- Humidité dans le bâtiment
- Etanchement.
- Toitures, étanchéité.
- Les joints.
- Protection contre les incendies.
- Introduction aux systèmes de construction.
- Ossatures.
- Murs porteurs.
- Planchers, dallages.

- Escaliers.
- Remplissage
- Second oeuvre.

Résistance des matériaux

HIM 24: R.D.M.

- Introduction
- Eléments de statique.
- Contraintes et déformations.
- Propriétés mécaniques de la matière solide.
- Etude de la barre droite (généralités, résistance et rigidité, stabilité, notion de sécurité, problèmes fondamentaux de la résistance des matériaux).
- Systèmes hyperstatiques.
- Comportement inélastique de structures simples.

Sociologie I

HIM 25 : IUi

a) Former l'étudiant à la plus grande rigueur possible dans l'utilisation des concepts désignant des réalités concrètes.

b) Le cours devrait donner l'occasion de tester la cohérence méthodologique de quelques propositions reprises à des recherches de valeur.

- Socialisation: Personne - société - culture.
- Intégration, équilibre social, système.
- Inégalité sociale, strates, classes.
- Conflits, tensions, déséquilibres.
- Les changements sociaux.
- La société et ses environnements.

- Modèle ou la causalité scientifique.

Economie

HIM 26 : ITC

Introduction a la planification des infrastructures.

Ce cours analyse la structure et le fonctionnement du secteur de l'industrie du bâtiment et des travaux publics, et la structure des coûts de construction.

L'interaction entre choix architectural et coût de la construction et de l'entretien.

Techniques et moyens de planification, prévision, évaluation et contrôle des coûts de construction aux différentes phases du processus du projet.

Cycle : II

PROJECTION

3 Année

Architecture III

HIM 30 : Atelier 3

Méthodologie de projection architecturale:

Donner à l'étudiant une connaissance critique des différentes démarches, lui permettant de se situer, de clarifier et de mettre au point sa propre méthodologie qu'il appliquerait à 3 ou 4 projets courts et dont l'élaboration doit se conformer à certains critères tant sur le plan du contenu que de la représentation graphique.

Cet atelier est axé sur :

- Le processus de projection.
- La composition.

- L'objet architectural et son environnement.

Histoire critique d'architecture II

HIM 31: HCA 2

Le patrimoine culturel algérien et maghrébin

- Formes traditionnelles d'organisation spatiale et problèmes de transformation.
- Architecture traditionnelle rurale et urbaine, les cités préindustrielles.
- L'empreinte coloniale.
- Arts plastiques et décoratifs.
- Le Maghreb, agriculture, colonisation, rapport ville campagne, émigration rurale.

Cycle spécifique sur l'étude des rapports villes / compagnes dans le tiers- monde

- Industrialisation et urbanisation.
- Socialisme, essais alternatifs, villes socialistes.
- La Chine populaire.
- Urbanisation en Amérique latine.
- La ville territoire.

Ce cours initialement programmé en cycle II! a

Construction II

HIM 32: CO 2

- Introduction
- Notions sur la géotechnique.
- Reconnaissance des sols.
- Notions sur la topographie.
- Terrassements, murs de soutènement.
- Stabilisation des sols.
- Fondations.
- Fondations superficielles.
- Fondations profondes.
- Divers travaux concernant les sols, sous-sols, fondations, divers ouvrages enterrés, pathologie de la construction.

Ce cours est semestriel

Structurel

HIM 33 : STR1

- Charges et actions.
- Eléments de structure en acier et en aluminium.
- Matériaux mixtes, le béton armé comme matériau mixte.
- Eléments simples en béton armé.
- Possibilités d'augmenter la résistance des éléments en béton (béton frette, béton précontraint).
- La mécanique des structures.

Equipement I

HIM 34: EQ1

Chauffage. Ventilation. Climatisation

- Notions.
- Le bilan thermique d'un bâtiment.
- Pratique de la construction vis à vis de l'isolation, de l'inertie thermique et de la condensation.
- Aperçu sur les divers systèmes de chauffage.
- La ventilation.
- Le conditionnement d'air.

Plomberie, sanitaire et aménagement extérieur

- La plomberie et équipement sanitaire (distribution de l'eau, évacuation intérieure, installation sanitaire, gaz).
- Aménagement extérieur (notions d'hydrologie, assainissement, établissement des canalisations enterrées).

Sociologie II

HIM35:ILJ2

Recherche sociologique sur l'habitat en Algérie

- Intéressé les étudiants à une recherche sociologique, car les architectes algériens sont appelés à être les agents des profondes transformations par lesquelles l'habitat en Algérie est en train de passer.
- Utilisation rigoureuse des méthodes de recherche sociologique adaptées à un objet déterminé.
- Sociologie de l'espace et des formes architecturales.

Accéder à la compréhension sociologique des processus de production, d'appropriation et de l'organisation de l'espace, des formes d'habitat et d'architectures, spécifiques à des situations historiques et des formations sociales différentes.

- Proposition d'un cadre théorique général d'analyse.
- Application de la problématique théorique à l'étude de la production, de l'organisation et de la signification de l'espace et des formes architecturales.
- Etudes sociologiques et aménagement planifié de l'espace et des formes architecturales.
- Des principes idéologiques et doctrines d'urbanisme et d'architecture à la planification et à l'aménagement de l'espace.

Le cours (sociologie de l'espace et des formes architecturales initialement programmé en cycle III, et en étroite relation avec le cours de géographie urbaine, a depuis annualisation, lieu en cycle II.



Cycle : III

4 Année

APPROFONDISSEMENT DES CONNAISSANCES

Architecture IV

HIM 40: Atelier 4

Programmation architecturale

L'objet du cours est de maîtriser la formulation d'un projet à travers les données de la programmation.

On développera donc les différents aspects du programme en étudiant les incidences que chacun de ces aspects a sur la définition des solutions architecturale.

Sur un thème donné on déterminera

- La liste des facteurs intervenant dans le programme.
- L'analyse de chacun de ces facteurs.
- L'établissement d'une esquisse conclusive.

a) Apprendre les divers moyens et connaissances utiles pour pouvoir passer de l'idée formulée architecturalement à la réalisation, donc maîtriser les différentes façons de rendre réalisable un projet.

b) Comprendre les rapports dialectiques entre l'architecture et la technologie, utiliser la technologie à des fins architecturales.

Le cours d'analyse urbaine a été introduit en 1978 à la place du cours « programmation architecturale »

Structure II

HIM41 :STR2

- Éléments simples de structures.
- Structures simples.
- Sous-ensembles structuraux plans.
- Composition des structures.
- Structures résistantes aux séismes.
- Structures à plusieurs étages.
- Structures spatiales (coques minces, structures en tubes d'acier).
- Structures spatiales.

Équipement II

HIM 43 EQ 2

Électricité

- Caractéristiques générales des installations.
- Les installations de branchement.
- Besoins des immeubles d'habitation.
- Bâtiment à usages collectifs et bâtiments recevant du public.

Éclairage

- Éclairagisme
- Pratique du projet d'éclairage
- Éclairage naturel.
- L'éclairage public
- Ensoleillement.

Urbanisme

HIM 42 URBi

Introduction à la planification urbaine et régionale

- Structure de la population
- Perspectives du développement économique, régional et national.
- Système de transport.
- Cadre institutionnel et juridique de la planification physique.

Géographie urbaine

HIM 42 : GEO-URB

Comprendre le cadre dans lequel la ville s'inscrit, la façon dont elle se développe dans l'espace avec tous les problèmes que cela pose (quartiers périphériques, localisation de nouvelles fonctions, forme d'extension).

- Ville et réseaux urbains en Algérie.
- L'analyse de l'espace urbain des villes algériennes.
- Planification économique et aménagement du territoire.

Informatique

HIM 44: INF

— Ce cours doit offrir :

- a) La connaissance des éléments de base de l'informatique.
 - b) La possibilité de concevoir des programmes simples dans un langage symbolique.
 - c) L'investigation des possibilités d'utilisation de l'informatique en architecture et en urbanisme.
- L'ordinateur dans la société contemporaine.

- Base mathématique de l'informatique logique, algèbre boole, analyse numérique...
- Notions de base sur la structure d'un ordinateur.
- Eléments fondamentaux de la programmation simple, langage.
- Présentation d'un langage (FORTRAN IV).
- Traitement automatique de l'information, problèmes de classification, cartographie...
- Projection automatique.
- Etude sur ordinateur des formes constructives et structurales, optimisation.
- Analyse et programmation des problèmes d'urbanisme.

Cycle : III

5 Année

APPROFONDISSEMENT DES CONNAISSANCES

Architecture V

HIM 50 : Atelier 5

Les options sont :

a) Architecture traditionnelle

Etude d'un milieu traditionnel ou semi traditionnel. Le programme peut être composé d'une introduction à caractère générale sur la problématique concernant la récupération du patrimoine historique et de cinq parties dont les trois premières d'information, la quatrième d'analyse proprement dite et la cinquième de projection architecturale, permettant à l'étudiant d'intervenir dans un milieu traditionnel ou semi traditionnel afin que ce dernier devienne partie intégrante de la ville actuelle.

b) Programmes spéciaux:

Projet concernant un programme aux implications très spécifiques nécessitant certaines connaissances dépassant le cadre des cours normaux.

Travail de synthèse:

Analyse et projet. L'objet de ce cours est à travers la prise de connaissance d'une typologie spéciale, faisant appel à des connaissances spécialisées, d'apprendre correctement à ces programmes nouveaux ou peu connus.

Le développement du travail suivra le thème normal de la projection, sur la base de la définition du thème et de l'élaboration du programme:

- I. Rappel méthodologique et prix d'une méthode de projection.
- II. Recherches et analyse sur le programme.
- II. Etablissement d'un projet en phases.

L'option grands équipements a été introduite en 1986, remplaçant le cours semestriel "Programmes spéciaux". L'enseignement est annuel.

c) Technologie

- Etudes des possibilités spécifiques d'un matériau, d'un procédé ou d'un système de structure.
- Projet d'application.

L'objet de ce cours est d'aborder, d'une façon approfondie l'utilisation d'une technique particulière ou d'un matériau spécifique.

A partir du thème choisi ou étudiera:

- I. Les caractéristiques de matériau ou de procédé.
- II. L'analyse d'exemples d'utilisation soit par bibliographie, soit par des exemples existants en Algérie.
- II. L'inventaire des possibilités d'utilisation, les limites économiques et fonctionnelles de cette utilisation.
- V. Un exemple d'application sur un programme approprié à déterminer lors des analyses précédentes.

L'option bioclimatique a été introduite en 1978, remplaçant le cours semestriel "technologie". L'enseignement est annuel

d) Urbanisme opérationnel

- Donner aux étudiants une vision globale de la problématique urbaine, des processus et de mécanismes intervenant dans l'organisation, la transformation et le développement de l'espace.
- Présenter les doctrines et fournir les connaissances techniques nécessaires au travail d'intervention interdisciplinaire et à celui propre à l'architecte dans la détermination, la structuration et la qualification de l'espace physique et social.
- Une série d'études, d'analyses et de synthèses élaborées en relation avec le développement théorique du programme et accès sur une zone urbaine doivent aboutir à un programme d'intervention.
- Ce programme d'intervention fait l'objet du travail de projection des étudiants.

e) Architecture en milieu rural

L'objectif de ce cours est une initiation aux problèmes spécifiques du milieu rural.

Le programme comprend trois parties

- I. Approche des problèmes, de la planification économique et physique, des conditions physique, technique, économique et social de la mise en valeur des terres dans le cadre du thème choisi.
- II. Travail cartographique et esquisse d'aménagement.
- III. Intervention architecturale.

f) Industrialisation du bâtiment

L'objectif de ce cours est l'approche générale du problème de l'industrialisation du bâtiment.

- Le cours est structuré en deux phases

Phase théorique:

- Introduction à caractère général sur l'industrialisation et ces incidences économique et sociologique.
- Histoire de l'industrialisation du bâtiment, l'état d'industrialisation dans différents pays, possibilités et moyens de l'Algérie.
- Différents types de préfabrication, de système, la distinction des ordres de structure, de séparation et de transports des fluides, les méthodes de conception et réalisation du projet industrialisé.

Phase projet:

- Le travail conclusif sera soit l'application d'un système donné à un projet, soit la conception d'un système avec l'étude des éléments et des possibilités de combinaisons.

Construction spéciale

HIM 52 : CO.SP.

- Industrialisation des chantiers classiques (coffrages spéciaux, organisation méthodique des chantiers).

Préfabrication

- Introduction, avantages et inconvénients de la préfabrication.
- Normalisation des éléments, typification.
- Principe de préfabrication par grands panneaux.
- Principe de préfabrication des structures poteaux, poutres en béton armé précontraint.
- Principe de préfabrication de structure métallique.
- Remplissage.
- Préfabrication dans les usines, bâtiments industriels.

- Réserve pour le second œuvre dans les éléments à préfabriquer.
- Préfabrication des escaliers, gaines techniques...

Cours optionnel et semestriel. Dans ce cours il est programmé des visites de chantiers et d'usines.

Hydraulique urbaine

HIM 51 :HYD-URB

- Hydrologie
- Les eaux souterraines
- Recherche et exploitation des eaux potables
- Traitement des eaux
- Distribution des eaux
- Assainissement collectif
- Protection de l'environnement, pollution, écologie.

Cours optionnel et semestriel

hghg

ijklk

hjkk

Règlement des Etudes

a) Dispositions générales:

L'enseignement à l'E.P.A.U est structuré en 3 paliers

- La formation de base.
- La maîtrise professionnelle.
- L'approfondissement des connaissances.

A ces paliers correspondent des niveaux de connaissances que l'étudiant doit atteindre pour l'obtention de son diplôme d'architecte dont le cycle de formation s'étend sur cinq (05) années.

L'étudiant inscrit à 'E.P.A.U doit se soumettre à la discipline en vigueur

1. Il doit prendre soin de l'ensemble du patrimoine (locaux, matériel, mobilier et autres) de l'établissement mis à sa disposition de façon directe ou indirecte.
2. Il s'engage à avoir une tenue et un comportement correctes et à suivre assidûment tous les cours, TD, TP, séminaires ou toute autre forme d'enseignement prévu par l'emploi du temps.
3. La carte d'étudiant est obligatoire. Elle peut être demandée à tout moment par les agents chargés de sécurité de l'établissement ou par les enseignants et les responsables, notamment lors des épreuves de contrôle des connaissances.

Elle est valable pour une année et ne peut être cédée.

En cas de perte, l'étudiant est tenu de fournir la copie de la déclaration faite au commissariat de police pour l'obtention d'un duplicata.

Il en est de même pour le certificat de scolarité.

4. Il ne peut être délivré d'attestation de diplôme à l'étudiant si celui-ci n'est pas en règle vis-à-vis du bureau didactique, bibliothèque et centre de documentation.

5. Les travaux réalisés dans le cadre des enseignements y compris ceux du diplôme de fin d'études, sont la propriété exclusive de l'école, néanmoins l'enseignement et/ou l'étudiant peuvent demander une ou plusieurs copies.

Ces travaux ne peuvent être exposés à l'extérieur de l'établissement ou cédés sans l'autorisation du Directeur de l'établissement.

Le contrôle continu des connaissances :

Modalités

Article 1 : Les modalités de l'organisation de l'évaluation de la progression dans les études universitaires sont fixées comme suit.

Article 2 : L'inscription ainsi que la réinscription des étudiants ne peuvent être prises que pour une seule année ou un seul semestre d'étude.

Article 3 : Les enseignements composant les programmes des études en vue l'obtention des diplômes universitaires sont organisées en matières annuelles et/ou semestrielles, dispensées en années ou en semestre d'études. Elles sont dotées de coefficients. Les programmes des études ainsi que les coefficients des matières sont fixés par voie d'arrêtés.

Article 4 : La participation à l'ensemble des activités pédagogiques (cours, TP, TD, Séminaires, autres) est obligatoire.

Article 5 : La progression des étudiants durant les études universitaires s'effectuent d'année en année.

Article 6 : Le planning des épreuves de contrôle de chaque matière précise les durées, les dates et les lieux du déroulement des épreuves ainsi que l'organisation de la surveillance.

Il doit être établi au plus tard au cours du 2ème mois du trimestre et est porté immédiatement par voie d'affichage officiel à la connaissance des étudiants et par note à celle des enseignants.

L'organisation des principales épreuves (E.M.D) n'exclut pas celle des petites épreuves (contrôle au niveau des TD, TP.).

Article 7 : L'organisation matérielle des épreuves d'évaluation continue des connaissances incombe à la Direction des Etudes (Service des enseignements).

Article 8 : Un strict contrôle d'identité des étudiants et une surveillance rigoureuse par les enseignants doit être assurés lors du déroulement des épreuves.

Un P.V de surveillance est établi.

Il doit comporter les éléments suivants

- Date, matière, N° de salle
- Liste des enseignants de surveillance avec émargement.
- Liste des enseignants absents.
- Nombre d'étudiants présents.
- Le nombre de copies remises.
- Incidents éventuels pendant la surveillance.
- Sujets d'examen.

Article 9 : Nul n'est autorisé à participer à une épreuve s'il arrive après communication des sujets.

Article 10 : La correction des copies d'examens est faite sous la responsabilité de l'enseignant chargé du cours.

Article 11 : Pour rendre transparente leur notation, les enseignants sont tenus de faire des séances de correction et de communiquer aux étudiants leur barème de notation.

Article 12 : Les étudiants ont droit d'accéder à leurs copies.

Article 13 : Les enseignants sont tenus de respecter les délais de remise de notes fixés par l'administration de l'établissement.

Article 14 : Les enseignants sont tenus de conserver leurs notes d'évaluation des étudiants pendant au moins une année pour répondre à toute contestation éventuelle.

Article 15 : L'administration est tenue de conserver les copies d'examens pendant une année au moins pour pouvoir répondre à toute contestation éventuelle.

2. Barème de notation et modalités d'admission:

Article 16 : En vue de répondre aux exigences de la compensation, de l'orientation, le système de notation est harmonisé à l'échelle nationale. Le barème de notation appliqué sera de zéro (00) à vingt (20) pour l'ensemble des disciplines.

Article 17 : La moyenne de la matière est obtenue à partir de l'ensemble des épreuves écrites, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. (Projets).

Article 18 : La moyenne générale compensée est obtenue à partir des moyennes par matière affectée d'un coefficient égale à 01 (un) sauf pour:

<u>Matière</u>	<u>Coefficient</u>
<i>Architecture</i>	2
<i>T.M.C.</i>	2
<i>S.T.R.</i>	2
<i>H.C.A.</i>	2
<i>U.R.B.</i>	2
<i>C.O.</i>	2
<i>G.D.P.</i>	2

Article 19 : Le classement des étudiants en vue du choix d'une option, d'une filière de spécialisation, ou d'une Post-Graduation est établi en tenant compte des résultats obtenus et des dates de réussites aux différentiels années

3. Système d'évaluation:

3. 1) Pour les étudiants inscrits avant 1993-1994

Article 20 : L'évaluation continue des aptitudes et des connaissances de l'étudiant en vue du passage à l'année ou en semestre supérieur s'effectue selon les formes et modalités définies ci-après:

Article 21 : L'évaluation continue des aptitudes et des connaissances comporte.

- Quatre (04) épreuves de moyenne durée pour les matières annuelles.
- Deux (02) épreuves de moyenne durée pour les matières semestrielles.
- Une (01) épreuve de moyenne durée pour les matières d'une durée inférieure à un semestre.
- Des projets longs ou courts.

Modalités d'admission:

	Coefficient
a) Des épreuves écrites de moyenne durée (Durée une ou deux heures)..... (1)
b) Des projets courts (moyenne des notes)..... (1)
c) Des projets longs..... (2)
d) Des évaluations en travaux pratiques (Moyenne des notes)..... (1)
e) Des évaluations en travaux dirigés, sorties, sur terrain, séminaires ou tout autre forme de participation (moyenne des notes)..... (1)
f) Des mémoires, rapport ou projet de stages pratiques de fin d'études universitaires sont évalués séparément	

Article 22 : L'évaluation continue des aptitudes et des connaissances peut s'effectuer par la moyenne des notes:

Article 23 : À l'issue des épreuves de l'évaluation continue, les enseignants organisent des délibérations par matière ainsi que par année d'étude. Cependant l'enseignant doit préalablement porter à la connaissance de l'étudiant les critères de notation, les observations relevées et la sanction pédagogique qui en découle.

Article 24 : Conformément à la réglementation en vigueur l'admission à l'année supérieure est prononcée lorsque l'étudiant obtient:

- Une moyenne générale compensée égale ou supérieure à 10/20.
- Une moyenne supérieure ou égale à 05/20 pour chacune des matières théoriques.
- Une moyenne au moins égale à 10/20 en Architecture.

Synthèse et rattrapage

Article 25 : L'étudiant peut se présenter aux épreuves écrites de synthèses de longue durée organisées deux semaines avant la fin de l'année ou du semestre d'étude s'il n'a pas été sanctionné pour absences.

Article 26 : Afin de déterminer la nouvelle moyenne générale compensée, les notes acquises aux épreuves de synthèses sont affectées d'un coefficient égal au nombre d'épreuves de moyenne durée effectuées durant l'année.

Article 27 : L'admission à l'année supérieure à l'issue des délibérations organisées après les épreuves de synthèses, est prononcée dans les mêmes conditions déterminées à 'articles 24 ci-dessus.

Article 28 : L'étudiant non admis à l'issue des délibérations organisées près les épreuves de synthèses, peut se présenter à une deuxième session d'examens organisée en septembre lorsque la progression est annuelle et lors de cette session, l'étudiant peut se

présenter à l'ensemble des épreuves portant sur les matières ou il a obtenu une moyenne inférieure à 10/20 et une moyenne générale comprise entre 05 (cinq) et 10 (dix).

Article 29 : A l'issue de la deuxième session d'examens, la moyenne générale compensée est calculée à partir des meilleures notes obtenues lors de la deuxième session et/ou des meilleures notes établies lors des précédentes délibérations.

Article 30 : L'admission à l'année supérieure est prononcée dans les mêmes conditions prévues à l'article 24 ci-dessus.

Ajournement

Article 31 : Les étudiants non admis à l'issue de la seconde session d'examens sont autorisés à doubler.

Dans ce cas ils conservent le bénéfice des matières éventuellement acquises.

— La réglementation du séjour de l'étudiant durant le cursus de formation est précisée comme suit:

Alinéa 1 : Durant son cycle de formation, l'étudiant est autorisé à deux (02) redoublements pour les formations d'une durée égale à quatre (04) ans, et à trois (03) redoublements pour les formations dont la durée est supérieure ou égale à cinq (05) ans.

Alinéa 2 : Au delà du redoublement autorisé, l'étudiant est réorienté.

Alinéa 3 : Au temps de la première et la deuxième année d'études, l'étudiant n'ayant pas obtenu de résultats satisfaisants, peut se voir proposer une réorientation.

Dans ce cas, il peut soit, accepter cette réorientation, soit de mander à redoubler sa filière d'origine.

Ce redoublement, ne peut excéder un par année d'études, dans la limite du nombre de redoublements admis.

Alinéa 4 : Dans le cas où l'étudiant accepte la réorientation, il bénéficie de nouveau des dispositions prévues à l'alinéa1

Cette éventualité n'est offerte qu'une fois durant la scolarité de l'étudiant.

3. 2) Pour les étudiants inscrits ou réinscrits a partir de l'année universitaire 1993/1994

Article 32 : Les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression pédagogiques dans les études universitaires de graduation sont fixées conformément aux dispositions ci-après.

Article 33: Les enseignements composant les programmes des études universitaires de graduation sont organisés en matières annuelles et/ou semestrielles, dotées de coefficients.

Article 34: L'inscription ou la réinscription des étudiant (es) est prise pour une seule année ou un seul semestre d'étude.

Article 35: L'évaluation pédagogique des aptitudes et des connaissances des étudiant (es) en vue du passage à l'année supérieure ou au semestre supérieur s'effectue selon les formes, les modalités et les conditions définies ci- après.

Article 36: Les formes d'évaluation et d'appréciation des étudiant (es) peuvent être notamment:

- Des épreuves écrites obligatoires,
- Des minis projets,
- Des évaluations en travaux pratiques (TP),
- Des évaluations en travaux dirigés (T.D.),
- Des sorties sur le terrain, séminaires ou toute autre forme de participation.,
- Des mémoires, des rapports ou projets de stages pratiques ou de fin d'études universitaires, évalués séparément.

Article 37: Les modalités d'évaluation sont fixées comme suit:

- Trois (03) épreuves écrites obligatoires pour les matières annuelles; la dernière étant une épreuve de synthèse.
- Deux (02) épreuves écrites obligatoires pour les matières semestrielles; la deuxième étant une épreuve de synthèse.
- Des épreuves de contrôle continu portant sur les autres formes d'évaluation citées à l'article 36 ci-dessus.

Article 38 : À l'issue des épreuves de l'évaluation et du contrôle des connaissances, il est organisé des délibérations par matière ainsi que par année ou semestre d'études.

Article 39 : La moyenne de la matière est obtenue à partir de l'évaluation de l'ensemble des épreuves écrites, et du contrôle continu.

La moyenne générale compensée est obtenue à partir des moyennes par matières affectées de leurs coefficients.

Ces coefficients sont fixés par les comités pédagogiques.

Article 40 : La progression pédagogique des étudiant (es) durant leur cursus de formation s'effectue selon le cas, d'année en année ou de semestre en semestre.

Article 41 : L'admission à l'année supérieure ou au semestre supérieur est prononcée lorsque l'étudiant(e) satisfait aux conditions suivantes:

- Une moyenne générale compensée égale ou supérieure à 10/20.
- Une moyenne au niveau de chaque matière égale ou supérieure à:

- o 05/20 dans chaque matière durant les deux premières années du cursus.
- o 07/20 dans chaque matière durant le reste du cursus.

Article 42 : L'étudiant(e) non admis(e) à l'issue des délibérations ayant obtenu une moyenne générale compensée égale ou supérieure à 07/20 peut se présenter à une session de rattrapage organisée en septembre lorsque la progression est annuelle, et au début de chaque semestre, lorsque la progression est semestrielle.

Lors de la session de rattrapage, l'étudiant(e) se présente uniquement aux épreuves portant sur les matières où il a obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

Article 43 : A l'issue de la session de rattrapage, la moyenne générale compensée est calculée à partir des notes obtenues à la session ordinaire pour les matières acquises et de la meilleure des notes obtenues entre la session ordinaire et la session de rattrapage.

Article 44 : L'admission à l'année supérieure ou au semestre supérieur à l'issue de la session de rattrapage, est prononcée dans les mêmes conditions prévues à l'article 41 ci-dessus.

Article 45 : Les étudiant (es) non admis (es) à l'issue de la session de rattrapage peuvent être autorisés à redoubler selon les dispositions de l'arrêté portant modalités de redoublement et de réorientation des étudiants dans les études universitaires de graduation à l'exclusion des études de médecine. Dans ce cas, ils conservent le bénéfice des matières acquises.

Article 46 : Tout étudiant(e) régulièrement inscrit(e) dans un établissement d'enseignement supérieur fait l'objet d'une évaluation pédagogique conformément à l'arrêté du 13.06.1993 fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires de graduation à l'exclusion des études de médecine.

Article 47 : Le redoublement et la réorientation sont fonction des résultats obtenus par l'étudiant(e).

Article 48 : Durant son cycle de formation, l'étudiant(e) peut être autorisé (e) à redoubler.

Article 49 : Le nombre de redoublements autorisés dans le cursus universitaire est fixé à deux (02):

Pour les filières sans tronc commun:

Un (01) redoublement en première année

Un (01) redoublement durant le reste du cursus.

Pour les filières avec tronc commun:

Un (01) redoublement en tronc commun

Un (01) redoublement en spécialité.

Article 50 : L'étudiant(e) n'ayant pas redoublé dans un cycle, ne bénéficie pas du cumul dans un autre cycle.

Article 51: Le triplement est strictement interdit.

Article 52 : Au terme de la 1^{ère} année du cursus l'étudiant(e) non admis(e) en année supérieure peut se voir proposer une réorientation.

- Dans ce cas, il peut soit l'accepter, soit demander à redoubler.
- Dans le cas où l'étudiant(e) accepte la réorientation, il (elle) a de nouveau droit au redoublement, dans la nouvelle filière.
- Cette réorientation n'est offerte qu'une (01) seule fois.

Article 53 : Au delà du redoublement autorisé, l'étudiant(e) est exclu(e).

Article 54 : Les décisions de redoublement et propositions de réorientation relèvent de la compétence des jurys de délibération souverains en la matière.

Article 55 : Les jurys de délibération peuvent à titre exceptionnel autoriser:

a- Les étudiant (es) ayant épuisé leur droit au redoublement à participer exclusivement aux examens.

b- es étudiants (es) des années terminales des cursus, à refaire la dernière année, même lorsqu'ils (elles) ont épuisé les redoublements tels que prévus aux articles 49, 50, 52 et 53 ci-dessus.

Article 56 : La prise en charge de la réorientation des étudiants(es) concerné(es) est du ressort:

- De l'établissement lorsque l'orientation au sein de l'établissement d'origine est possible.
- Des conférences régionales lorsque l'orientation au sein de l'établissement d'origine n'est pas possible.

c) Absences - Justificatifs:

Article 57: L'absence aux épreuves de moyenne durée (EMD).

1) Absence justifiée à une EMD

La dernière EMD est comptabilisée doublement dans le calcul de la moyenne générale.

2) Absence non justifiée à une EMD

L'étudiant a zéro à cette épreuve

3) Absence justifiée ou non justifiée à plus d'une EMD

L'étudiant est exclu du contrôle continu des connaissances.

Article 58 : La non remise de projet (court au long) exclut du contrôle des connaissances.

Article 59 : Les justificatifs d'absence sont les suivants:

Cas d'absence	Justificatif demandé
1. Décès d'ascendants, descendants et collatéraux directs.	1. Acte de décès.
2. Maternité.	2. Certificat d'accouchement, d'hospitalisation ou acte de naissance.
3. Mariage de l'intéressé(e) ou autres.	3. Certificat de mariage.
4. Hospitalisation.	4. Certificat d'hospitalisation.
5. Réquisition officielle d'étudiants dans le cadre d'activités nationales ou internationales de caractère politique, culturel, sportif ou autres.	5. Titre de réquisition, délivré par l'autorité compétente.

Aucune autre justification n'est acceptée.

Les justificatifs de maladies sont remis au plus tard 72 heures après l'absence.

Article 60 : L'exclusion de l'étudiant pour absence dans l'une des matières enseignées est prononcée par le Directeur des Etudes sur proposition du C.P.C concerné.

Celle-ci intervient notamment lorsque l'étudiant cumule:

- Huit (08) absences même justifiées pour un enseignement annuel.
- Cinq (05) absences non justifiées pour un enseignement annuel.
- Trois (03) absences non justifiées pour un enseignement semestriel.

Article 61 : Le rattrapage d'une épreuve d'examen devrait intervenir dans la semaine qui suit celui — ci lorsque l'absence est justifiée.

d) Organisation et tâches pédagogiques.

1) Equipe pédagogique

Article 62 : L'enseignement de la matière nécessitant des contacts fréquents entre les chargés de cours, de TD, TP, l'équipe pédagogique (de chaque matière) se réunit au moins une fois par quinzaine.

Elle a pour tâches

— La coordination du programme d'enseignement au niveau de la matière, et la coordination permanente de l'avancement du cours magistral et du programme des TD/TP.

L'équipe pédagogique est constituée, pour une année universitaire du chargé de cours (atelier) et les chargés de TD/TP de la matière enseignée.

- Le suivi et l'évaluation du programme d'enseignement.
- La confection des photocopies nécessaires à l'enseignement.
- Le contrôle de l'assiduité des étudiants et l'information au comité pédagogique.
- L'établissement du programme des épreuves du contrôle continu, proposition du programme d'épreuves au comité pédagogique de coordination, et transmissions par la suite l'information aux étudiants.

Article 63 : Chaque équipe pédagogique de matière, doit établir en fin d'année un bilan pédagogique sur l'enseignement et les résultats obtenus.

Ce bilan pédagogique devra comprendre les éléments suivants:

1) Analyse des résultats obtenus et l'évaluation générale du groupe d'étudiants concerné.

Cette analyse mettra en relief les points suivants:

2) Répartition du groupe d'étudiants en étudiants inscrits pour la première fois et étudiants réinscrits.

b) Les abandons et les exclusions par rapport aux inscrits initiaux.

c) Les réussites par rapport aux inscrits initiaux et les réussites par rapport aux effectifs ayant subi les épreuves d'évaluation continue des connaissances.

2) Nombre de séances de cours de TP, de TD, de séminaires, de sortie sur le terrain réalisées effectivement.

3) Les difficultés rencontrées et les solutions apportées sur le plan de l'évaluation continue des connaissances.

4) Brèves autres suggestions pour améliorer l'enseignement et l'évaluation des étudiants.

Article 64 : L'équipe pédagogique doit fournir au comité pédagogique et à la Direction des Etudes.

a) Un rapport donnant une appréciation sur l'enseignement assuré, en fin d'unité pédagogique.

b) Son programme d'enseignement (cours, TD, TP) pour l'année suivante au plus tard le 30 Juin.

2) Comité pédagogique de coordination

Article 65 : Afin d'assurer le fonctionnement du système annuel et l'intégration, un comité pédagogique de coordination (C.P.C) sera mis en place au niveau de chaque année et de chaque profil de formation.

Le comité pédagogique de coordination aura à suivre la scolarité des étudiants engagés pendant l'année.

Article 66 : Le comité pédagogique de coordination est formé:

— Des responsables des matières.

— Des responsables des travaux dirigés et travaux pratiques (matières- assistants ou assistants) délégués par leur collègues.

Il s'adjoint des représentants des étudiants pour étudier les problèmes qui les intéressent.

Article 67 : La programmation des épreuves d'évaluation continue des connaissances est établie par le C.P.C sous la responsabilité du Directeur des Etudes.

Article 68 : En relation étroite avec le Directeur des Etudes suit la réalisation de programmes de l'évaluation continue des connaissances et en dresse un bilan.

Article 69 : Le comité pédagogique de coordination est formé pour la durée d'une année. Il se réunit une fois par semaine pendant les trois premières semaines, et une fois toutes les trois semaines au moins par la suite.

Chaque réunion donne lieu à un procès verbal des décisions et propositions qui est transmis à la Direction des Etudes. Le Comité Pédagogique de coordination est fixé au début de l'année.

Article 70 : Attribution Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le comité pédagogique de coordination:

- Assure la coordination pédagogique des enseignements.
- Organise la répartition en groupe des étudiants.
- Prend les dispositions pratiques pour le contrôle.
- Centralise les informations sur l'assiduité des étudiants et propose les exclusions par manque d'assiduité.
- Informe les étudiants sur l'organisation des enseignements.

Article 71: Il peut proposer à la Direction des Etudes, l'amélioration sur le plan pédagogique, qu'il juge utile (organisation pédagogique, équipement photocopiés, expériences pédagogiques contenues des matières...)

Article 72 : La mise en place des comités pédagogiques de coordination s'effectue ipso-facto.

Article 73 : Un même enseignant peut se trouver dans plusieurs comités dans la mesure où le module qu'il assure entre dans plusieurs profils de formation.

e) LE JURY

1 — Le jury d'année

Article 74 : Le jury est l'instance habilitée à sanctionner les études, Il siège en fin d'année, et après la session de rattrapage. Il est composé de l'en semble des enseignants chargés de cours de toutes les matières enseignées durant l'année ou le semestre correspondant et du Directeur Adjoint Chargé des Etudes.

Article 75 : Il se réunit sur convocation du Directeur des Etudes, selon un calendrier pré-établi.

Les délibérations du jury sont revêtues du caractère confidentiel. Le président de jury doit être issu de l'année.

Article 76 : La tâche du collectif des enseignants membres du jury consiste à:

- Etablir les moyennes compensées.
- Décider de la sanction (admission, rattrapage, ajournement) en fonction de la réglementation en vigueur.
- Apprécier la scolarité globale des étudiants engagés dans l'année en vue de leur admission.
- Statuer sur les cas litigieux.
- Décider un rachat des étudiants jugés méritant.

Article 77 : En cas d'erreur arithmétique démontrée, le Directeur des Etudes et le président du jury sont seuls habilités à modifier la note et la décision du P.V. de délibération.

Article 78: Les membres du jury sont désignés par décision.

Article 79 : Le P.V. de délibération comporte deux éléments:

a) Le relevé de note

b) Le rapport de délibération du Jury.

• **Le relevé de notes doit être**

— Net et sans rature

— Signé par chacun des membres du jury, le nom étant lisible.

— Daté

— Clair quant aux résultats

- Admis, Ajourné
- Soumis au rattrapage de septembre, la note zéro (00) doit être justifiée par un rapport accompagnant le P.V.

Le P.V. doit comporter aussi les éléments suivants:

A) % des admis par rapport aux inscrits

B) % des ajournés par rapport aux inscrits

C) % des abandons par rapport aux inscrits

D) % des exclusions par rapport aux inscrits.

Le rapport de délibérations doit comporter:

— Les noms des membres du jury présents et absents.

— Le compte rendu succinct des débats au sein du jury.

— La mention de toute rectification portée au relevé de notes pour attester sa validité.

Article 80 : En cas d'erreurs matérielles relevées, un deuxième P.V. additif ou correctif est prévue pour les rectifications, est établi dans les mêmes conditions que le P.V. d'origine.

L'existence de ce P.V. additif doit être mentionnée sur le P.V. d'origine. Le jury de recours ne se réunit qu'une seule fois.

Article 81 : En raison de leur importance et pour des raisons de sécurité, les P.V doivent être établis au minimum en trois (03) copies, et archivés à trois niveaux différents (Direction, Direction des Etudes, service de scolarité).

Article 82 : Tous les résultats partiels ou finaux, dès qu'ils sont établis doivent être affichés et rendus publics.

2 — Jury de soutenance de diplôme de graduation

Article 83: La soutenance des diplômes de graduation se fait devant un jury.

Alinéa1 : Tout étudiant ayant subi normalement l'enseignement de la 5ème année a droit de soutenir son diplôme devant le jury. Néanmoins l'équipe pédagogique doit recommander par écrit le report de la soutenance au mois de septembre, si elle juge que le travail n'a pas encore abouti.

Alinéa2 : Les soutenances de mémoire de diplômes sont tolérées. Le nombre d'étudiants est fixé à 2 personnes par groupe au maximum.

Alinéa3 : L'équipe pédagogique (constituée de 2 ou 3 enseignants par l'atelier) a la possibilité d'intervenir au début et à la fin de la soutenance pour situer ou apporter des précisions sur le thème du projet.

Alinéa4 : Les jurys d'options sont composés de membres choisis par le conseil scientifique sur les listes comprenant plusieurs membres potentiels proposés par l'équipe pédagogique et le C.P.C à la Direction des Etudes.

Alinéa 5 : Le jury se compose de 7 personnes au maximum:

- 1 membre de l'équipe pédagogique.
- 3 enseignants de l'EPAU
- 3 membres extérieurs à l'EPAU

Il est constitué de:

- 1 architecte exerçant dans le secteur public ou privé.
- 1 gestionnaire d'entreprise spécialisée.
- 3 enseignants de l'EPAU ayant une expérience professionnelle pratique, ou théorique, (d'enseignement) dans le thème traité par les "diplômants".
- 1 spécialiste étranger
- 1 membre de l'équipe pédagogique.

Alinéa 6 : Les critères d'évaluation sont communiqués aux présidents de jury, ces critères sont:

- L'opportunité du thème
- Objectifs et contenu de l'approche méthodologique.
- Les possibilités de concrétisation.
- Capacités de l'étudiant (présentation du projet, rédaction du mémoire, esprit de synthèses réponses aux questions...)
- Originalité de la proposition.

Alinéa 7 : Le jury statue sur les projets et mémoires en décernant les mentions suivantes:

Très bien	15 < TB = 17	
Bien	13 < B = h	15
Assez bien	11 < AB = 13	
Passable	10 < P = 11	
Insuffisant	< IN < 10	

La mention "insuffisant" signifie l'ajournement de l'étudiant pour l'année.

Le changement d'option reste possible dans ce cas.

Le jury d'option propose les projets de diplôme à la mention "Excellent".

Alinéa 8 : Les projets présentés pour la mention "Excellent" seront soumis à l'avis d'un jury "spécial".

Les projets pour lesquels la mention "Excellent" ne sera pas retenue reçoivent la mention "Très Bien".

Alinéa 9 : Le jury "Spécial" sera présidé par le président du conseil scientifique.

Le président du jury d'option est désigné par la Direction des Etudes

Alinéa 10 : Les mentions décernées par les jurys feront l'objet d'une attestation délivrée par le Directeur des Etudes sur demande de l'étudiant intéressé.

Alinéa 11 : Les délibérations du jury figureront sur un procès verbal qui comportera les remarques et notations conformément aux critères d'évaluation cités ci-dessus (alinéa 7).

Le procès-verbal de délibération portera l'émargement de tous les membres du jury.

f) LE CONSEIL DE DISCIPLINE

1) Conseil de discipline

Article 84 : Les articles suivants ont pour objet la fixation des règles de discipline instituées à l'établissement.

Article 85 : Ce règlement s'applique à tous les étudiants inscrits régulièrement dans l'établissement.

Article 86 : Il est créé au sein de l'établissement un conseil de discipline.

2) Composition du conseil de discipline

Article 87 : Le conseil de discipline, est composé de (5) membres permanents et (5) membres suppléants. Ces derniers ne siègent, qu'en cas d'absence des membres permanents.

- Le Directeur ou son représentant.
- Trois enseignants titulaires et trois suppléants désignés par le directeur après avis du conseil de direction.
- Un membre titulaire et (1) membre suppléant représentant élus des étudiants.

Article 88 : Le conseil de discipline est présidé par le directeur ou son représentant.

Article 89 : Dans le cas d'infraction du second degré, le conseil de discipline est élargi à 9 membres par désignation de 3 enseignants par le directeur.

Article 90 : Le conseil de discipline a un mandat valable pour une année universitaire.

3) Compétences

Article 91: Le conseil de discipline de l'établissement est compétent pour connaître des infractions du 1er degré telles que définies dans le point 4.

Article 92 : Le conseil de discipline de l'établissement, élargi est compétent pour connaître des infractions du second degré commises dans l'enceinte de l'établissement.

4) Infractions

Article 93 : Les infractions applicables du 1er degré sont les suivantes:

a) Tentatives de fraude à l'examen

b) Fraude établie et reconnue à l'examen

c) Insulte et propos irrévérencieux à l'égard de l'ensemble du personnel universitaire et des étudiants.

d) Indiscipline caractérisée envers l'ensemble du personnel universitaire.

Article 94 : Les infractions applicables du 2ème degré sont les suivantes:

- a) Fraude préméditée à l'examen
- b) Récidive des infractions du 1er degré
- c) Entrave à la bonne marche de l'université, violence, menace voies de faits de toute nature, désordre organisé.
- d) Détention de tout moyen aux fins de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel universitaire et des étudiants.
- e) Faux usage de faux, falsification
- f) Diffamation à l'égard de l'ensemble du personnel universitaire et des étudiants.
- g) Actions délibérées de perturbation et désordre, caractérisé portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques
- h) Vols, abus de confiance et détournement de biens de l'établissement, des enseignants et des étudiants.
- i) Détérioration des biens de l'établissement.

Toute faute jugée comme telle par le conseil de discipline et qui ne figure pas aux articles 93 et 94, est qualifiée d'infraction de 1er ou de 2ème degré selon que ses effets sont individuels ou sur l'ensemble de collectif universitaire.

Article 95 : Les infractions mentionnées aux articles 93 et 94, de ce pré sent règlement ne sont pas exhaustives. Le conseil de discipline peut connaître de tout autre fait pouvant porter préjudice à l'université.

5) Sanctions

Article 96 : Les sanctions applicables du 1er degré sont fixées comme suit:

- a) L'avertissement verbal
- b) L'avertissement écrit
- c) Le blâme.

Article 97 : Les sanctions applicables du 2ème degré sont fixées comme suit:

- a) L'exclusion d'un semestre à une année
- b) L'exclusion d'une année à deux années
- c) L'exclusion définitive en cas de récidive aux infractions de 1er degré.

Article 98: Les sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de discipline ne préjugent pas par ailleurs des poursuites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 99 : En attendant la décision du conseil de discipline, pour tes cas de fraude et d'infractions du 2ème degré, des mesures conservatoires motivées peuvent être prises par le Directeur de l'établissement.

Les délais de ces mesures sont comptés dans les périodes des sanctions.

6) Fonctionnement et procédures de fonctionnement du conseil de discipline

Article 100 : Toute infraction dûment constatée est portée à la connaissance du directeur dans les 48 heures qui suivent. Selon la nature de l'infraction, le directeur introduit la procédure disciplinaire devant le conseil de discipline de l'établissement.

Article 101 : Le Directeur de l'établissement procède s'il y a lieu à la saisine du conseil de discipline dans un délai de dix (10) jours en fixant le jour de la réunion de ce dernier qui doit être au maximum sept (07) jours fermes après sa saisine.

Article 102 : Le Directeur de l'établissement adresse une convocation aux membres du conseil de discipline cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

Les membres permanents doivent signaler leur absence 48 heures avant la réunion du conseil de discipline. Lorsque des membres du conseil de discipline sont absents le jour de la réunion, elle est ajournée.

Article 103 : Le Directeur de l'établissement adresse une 2ème convocation aux membres du conseil de discipline dans un délai de huit (08) jours.

La 2ème réunion se tient quelque soit le nombre des membres présents.

Article 104 : Le Directeur de l'établissement procède à une enquête et institue le dossier de l'affaire.

Article 105 : Le Directeur de l'établissement convoque, par lettre recommandée avec accusé de réception, les parties concernées.

Article 106 : Les débats sont contradictoires.

L'étudiant peut présenter tout élément qu'il juge utile pour sa défense. Il peut avoir accès au dossier de l'affaire 48 heures avant la réunion du conseil de discipline, Il est exclu, pour la défense d'un étudiant, de faire appel à un élément étranger à l'établissement.

Article 107 : Lorsque l'étudiant ne se présente pas le jour de la réunion, le conseil de discipline peut siéger sauf si la sanction peut être prononcée par défaut lorsque l'étudiant ne se présente pas à la 2ème réunion du conseil de discipline.

L'étudiant dispose d'un droit de recours contre la décision de sanction dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision.

Article 108 : À l'issue des débats, le conseil de discipline délibère par bulletin secret hors de la présence des parties concernées. Il arrête une proposition de sanction.

Article 109 : La proposition de sanction est transmise immédiatement par les soins du président du conseil de discipline au Directeur de l'établissement.

L'effet de la décision commence dès sa notification.

Article 110 : La décision de sanction est:

- 1) notifiée à l'intéressé (e).
- 2) inscrite à son dossier si l'infraction est du 2ème degré.

3) communiquée aux autres établissements d'enseignement supérieur et au COSU dont relève l'étudiant si la sanction est l'exclusion d'au moins une (1) année.

7) Recours

Article 111 : L'étudiant sanctionné peut adresser un recours gracieux auprès du Directeur de l'établissement.

Le recours gracieux doit se faire dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification de la décision, Il doit être formulé par écrit, daté et signé par l'intéressé.

Article 112 : Lorsque des éléments nouveaux et constitués apparaissent dans une affaire, après son jugement, l'étudiant peut adresser un recours légal à l'instance qui a prononcé la sanction.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le dossier comprend:

- 1)** La saisine officielle du conseil de discipline est signée par le directeur.
- 2)** Un rapport détaillé faisant ressortir les points essentiels suivants:
 - a)** L'identité du plaignant.
 - b)** Le récit détaillé des faits.
 - c)** La description du préjudice.
 - d)** Les noms des témoins éventuels.
 - e)** Tous les éléments de preuves.
 - f)** Le résumé de la situation universitaire de l'étudiant.

ANNEXES

REGLEMENT INTERIEUR DE LE BIBLIOTHEQUE

Description de la bibliothèque

La bibliothèque est composée de plusieurs structures pour diffuser l'information dans ses aspects multiformes:

- Section ouvrages,
- Section des périodiques,
- Section cartothèque,
- Section audio-visuelle.

La mission de ce service stratégique au sein de l'école est de fournir l'information scientifique et technique indispensables à l'enseignement de l'architecture et de recherche. Il contribue à la formation d'architectes destinés à participer à l'édification du pays.

Le règlement intérieur contribue, lui à la réalisation de plusieurs objectifs.

- Assurer un fonctionnement rationnel au profit de l'ensemble des utilisateurs (enseignements, étudiants, chercheurs).
- Mettre la connaissance à la portée de nos étudiants dans une atmosphère saine de travail.
- Protéger le fonds documentaire de toute éventuelle détérioration.
- Mettre l'information à la disposition du lecteur par le biais du fichier et du prêt (pas d'accès libre).
- Sensibiliser chacun à la sauvegarde et à l'enrichissement du fonds documentaire.

I - Conditions d'inscription :

- 1- peut-être lecteur tout enseignant, étudiant, chercheur ayant obtenu une carte de lecteur délivrée par le responsable de la bibliothèque et du service de documentation.
- 2- cette carte de lecteur donne au détenteur des droits et des devoirs vis-à-vis de la bibliothèque et centre de documentation.

III- Modalités de prêts :

- 3- chaque lecteur a droit à deux livres pour une durée maximale d'une semaine.
- 4- le prêt peut être prolongé pour une autre durée quand l'ouvrage n'a pas été demandé.
- 5- nul n'a le droit à d'autre prêt tant qu'il n'aura pas rendu le livre en sa possession.
- 6- les enseignants, chercheurs d'autres établissements peuvent consulter sur place suite à une autorisation de la direction des études ou de la post graduation.

III - Les exclusions du prêt:

Les exclusions du prêt ont pour objectif de sauvegarder des ouvrages des collections et qui coûtent très chers et épuisés du marché.

Article 6: Sont exclus du prêt à domicile.

- Les usuels: dictionnaires, collection, etc....
- Les ouvrages détériorés.
- Les ouvrages existant en un seul exemplaire.

- Des revues : (consultation sur place).
- Les thèses : (consultation sur place).
- Les documents de la cartothèque.

La reproduction photocopiée des articles sera assurée, suivant la réglementation en vigueur et les réserves de l'auteur

IV — Prêt pour la salle de lecture

Article 7 : Tous les ouvrages et revues sont consultables dans la salle de lecture à l'exclusion de tout autre lieu de lecture.

Article 8 : Il n'est prêté qu'une revue ou livre pour la consultation sur place.

Article 9 : Le prêt pour consultation sur place n'est possible que contre remise de carte de lecteur.

Article 10 : Tout lecteur qui sortira les ouvrages et revues mentionnés à l'article 7 sera définitivement exclu des prêts.

Ces sanctions n'ont d'autres objectifs:

- que de rappeler chacun au respect du règlement établi pour tous.
- que de la préservation du fonds documentaire.

V - Conditions d'accès des étudiants à la salle de lecture

Article 11 : Pour éviter les vols, les étudiants doivent déposer à l'entrée de la salle leurs documents (cartable...).

Article 12 : L'agent de la bibliothèque est autorisé à contrôler toute personne se trouvant à l'intérieur de la bibliothèque.

Article 13 : L'agent de la bibliothèque est autorisé à interdire l'accès à la salle de lecture pour tous ceux qui ne se conforment pas à la réglementation.

VI - Discipline et ordre dans la salle de lecture

La salle de lecture est un lieu de travail ou il est interdit

- d'effectuer les travaux d'atelier
- de faire du bruit dans les salles de lecture.

VII - Pertes et vols

Tout vol de document entraîne la suspension définitive de l'auteur du vol.

Tout ouvrage perdu doit être remboursé 6 fois son prix à la comptabilité de l'école qui délivre un reçu d'encaissement.

Pour d'amples informations relatives à la bibliothèque et du centre de documentation, l'étudiant est prié de se rapprocher des responsables de ce service.